

L OI N° 27/76 DU 5 AOUT 1976

autorisant le Président de la République, Chef de l'Etat, Président du Conseil d'Etat à ratifier l'accord de coopération dans le domaine du Sport entre le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports de la République Populaire du Congo et le Comité de la Jeunesse des Sports près le Conseil des Ministres de la République Populaire de Bulgarie.

L'ASSEMBLEE NATIONALE POPULAIRE A DELIBERE ET ADOPTE ;

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT, PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1ER.- Est autorisée la ratification de l'accord de coopération dans le domaine du Sport entre le Ministère de la Culture, des Arts et des Sports de la République Populaire du Congo et le Comité de la Jeunesse des Sports près le Conseil des Ministres de la République Populaire de Bulgarie signé à Brazzaville le 29 Novembre 1975.

ARTICLE 2.- Le texte dudit accord restera annexé à la présente loi.

ARTICLE 3.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Populaire du Congo et exécutée comme loi de l'Etat./.-

POUR COPIE CERTIFIEE  
CONFORME

Le Secrétaire Général  
du Gouvernement



Jean-F. Balloud

Fait à Brazzaville, le 5 AOUT 1976

COMMANDANT MARIEN N'GOUABI.-

## ACCORD

DE COOPERATION DANS LE DOMAINE DU SPORT ENTRE LE MINISTRE  
DE LA CULTURE, DES ARTS ET DES SPORTS DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DU CONGO ET LE COMITE DE LA JEUNESSE ET DES  
SPORTS PRES LE CONSEIL DES MINISTRES DE LA REPUBLIQUE  
POPULAIRE DE BULGARIE

-----ooOoo-----

Au nom de la lutte commune contre l'impérialisme, le  
colonialisme et le néocolonialisme, pour la paix, l'indépendance  
nationale et le progrès social et,

Animé par le désir de contribuer à l'approfondissement  
des relations d'amitié ainsi qu'au développement de la coopéra-  
tion dans le domaine du Sport entre la Jeunesse et les peuples  
de la République Populaire du Congo et de la République Populaire  
de Bulgarie, le Ministère de la Culture des Arts et des Sports  
de la République Populaire du Congo et le Comité de la Jeunesse  
et des Sports près le Conseil des Ministres de la République  
Populaire de Bulgarie sont convenus de ce qui suit.

### ARTICLE 1ER

Les deux parties contractantes acceptent de collaborer  
et de coopérer dans le domaine du Sport par des échanges annuels  
de délégations, de groupes de travail, d'expériences acquises,  
des équipes sportives, de la documentation et de l'information  
sportive.

### ARTICLE 2

La partie Bulgare s'engage à octroyer des bourses d'étu-  
des pour la formation des cadres supérieurs congolais dans les  
Instituts de la République Populaire de Bulgarie.

Le nombre et les spécialités sont à déterminer d'un  
commun accord par les deux parties contractantes.

ARTICLE 3

La partie Bulgare s'engage à accorder son assistance technique à la partie congolaise par l'envoi des spécialistes en matière de la haute maîtrise sportive dont le nombre et la spécialité seront définis par la partie congolaise.

ARTICLE 4

La partie congolaise s'engage à recevoir des professeurs bulgares pour les écoles supérieures de formation ; des médecins spécialistes de la médecine sportive et des techniciens des installations sportives.

ARTICLE 5

Les deux parties s'engagent à coopérer dans les domaines de l'industrie sportive et du matériel technique sportif.

ARTICLE 6

Dans le sens du présent accord, les deux parties s'engagent à assurer aux membres des délégations et des groupes de travail dans leur Pays respectif tous les frais de leur séjour.

Les frais de voyage aller et retour sont à la charge de la partie qui envoie.

ARTICLE 7

Les implications financières résultant de l'application du présent accord, feront l'objet des négociations entre les autorités compétentes des deux parties contractantes ;

ARTICLE 8

A la fin de chaque année, les deux parties élaboreront un plan d'exécution relatif au présent accord pour l'année suivante.

ARTICLE 9

Le présent Accord est valable pour une période de cinq ans.

Chacune des parties contractantes pourra demander à tout moment la modification d'une ou de plusieurs dispositions du présent Accord et l'ouverture des négociations à cet effet.

Fait à Brazzaville, le            Novembre 1975 en  
double exemplaire original en langues française  
et bulgare, les deux textes faisant également foi.